

CONTACTS

Votre SIE demeure l'interlocuteur privilégié pour toutes demandes :

- SIE Apt : sip-sie.apt@dgfip.finances.gouv.fr
- SIE Avignon : sie.avignon@dgfip.finances.gouv.fr
- SIE Carpentras : sie.carpentras@dgfip.finances.gouv.fr
- SIE Cavaillon : sie.cavaillon@dgfip.finances.gouv.fr
- SIE Orange : sie.orange@dgfip.finances.gouv.fr

En cas de difficultés, vous pouvez également adresser vos demandes :
ddfip84.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

Mesures mises en place par la DGFIP

1. Traitement accéléré des demandes de remboursements de TVA et de CICE
2. Remboursement du solde de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, pour les sociétés qui bénéficient d'un ou de plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 sans attendre le dépôt de la déclaration de résultats n° 2065
3. Demande de report de paiement des échéances fiscales, de plans d'étalement du règlement des dettes fiscales ou de remise d'impôt (impôts directs)
4. Assouplissement des modalités déclaratives des liasses de revenus professionnels
5. Assouplissement des modalités déclaratives de TVA
6. Signalement des sociétés détenant des créances sur une personne publique afin d'en accélérer le paiement
7. Les CCSF (commission des chefs de services financiers)
8. Mesures d'accompagnement pour les travailleurs indépendants (mesures relatives aux acomptes contemporains soumis à la retenue à la source)
9. Aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité

Un espace dédié sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) : <https://www.impots.gouv.fr>

Vous y trouverez un formulaire simplifié de demande, à partir du lien « **Les principales mesures fiscales pour les entreprises** » : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13457>, pour :

- ✓ le « report de paiement » qui permet à l'entreprise d'obtenir sans justification un report de 3 mois de ses prochaines échéances ;
- ✓ la « demande de remise » qui nécessite, comme avant, une justification ;
- ✓ les « factures en attente de paiement de la part de services publics » qui permet d'accélérer le paiement de factures par l'État ou la collectivité locale.



1. Traitement accéléré des demandes de remboursements de TVA et de CICE

Les entreprises qui sont touchées par cette épidémie peuvent demander le traitement accéléré de leurs remboursements de TVA ou CICE, à la condition qu'elles en fassent la demande et démontrent qu'elles ont été affectées directement dans leur activité substantiellement et durablement et qu'elles ne soient pas défailtantes régulières.

S'agissant du CICE, celui-ci ayant été supprimé en 2019, les demandes de remboursement qui seront traitées au premier semestre 2020 sont essentiellement des demandes d'entreprises n'étant pas des PME au sens de l'Union européenne. S'agissant des demandes de PME au sens communautaire, elles bénéficient d'un remboursement immédiat sans attendre la période d'imputation de trois ans de la créance prévue par ce dispositif, et ont déjà bénéficié des remboursements de leur CICE 2013 à 2018. Certaines PME ayant une clôture d'exercice entre juillet et novembre peuvent encore avoir une demande de remboursement de CICE 2018.

2. Remboursement du solde de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, pour les sociétés qui bénéficient d'un ou de plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 sans attendre le dépôt de la déclaration de résultats n° 2065

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre. Les sociétés qui bénéficient d'un ou de plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 pourront dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultats (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique à toutes les demandes de remboursement de tous crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), ou encore ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers ;
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique ;
- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour en bénéficier, rendez-vous sur l'espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ; les demandes de remboursement déposées sous format papier seront également prises en compte.
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.



3. Demande de report de paiement des échéances fiscales, de plans d'étalement du règlement des dettes fiscales ou de remise d'impôt (impôts directs)

En raison des difficultés liées au coronavirus qui affectent l'activité de certaines entreprises qui ont des salariés absents ou subissent des préjudices économiques, les SIE apprécieront avec bienveillance et une grande attention les demandes des entreprises défaillantes en matière de paiement de leurs dettes fiscales lorsque leur activité est affectée durablement et substantiellement par l'épidémie.

- x Toute entreprise en difficulté financière du fait de la crise sanitaire peut demander auprès de son service des impôts des entreprises (SIE) le report sans pénalité du règlement de ses prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.

Si l'entreprise a été en mesure de s'opposer auprès de sa banque aux prélèvements des échéances du mois de mars ou d'avril, il n'y a aucune démarche à effectuer.

En cas de règlement des échéances de mars, l'entreprise a la possibilité d'en demander le remboursement auprès de son service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Principales échéances concernées :

- Paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés du 16 mars 2020
- Paiement de la taxe sur les salaires le 16 mars 2020
- Paiement du solde d'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont l'exercice est clos au 30 novembre 2019 (échéance du 16 mars 2020)
- Paiement de la taxe sur les salaires, à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501 (échéance du 15 avril 2020)

- x Report de la déclaration et du paiement de la contribution à l'audiovisuel public

Les entreprises des secteurs de l'hébergement et de la restauration peuvent reporter l'échéance de contribution à l'audiovisuel public (CAP des pro) normalement payée en avril avec la déclaration de TVA au titre de mars.

Ainsi, les entreprises du secteur de l'hébergement et de la restauration qui, en raison de la crise sanitaire du Covid-19, connaissent des difficultés pour payer la contribution à l'audiovisuel public, déclarée sur l'annexe à la déclaration de TVA (3310-A), ont la possibilité de reporter de trois mois la déclaration et le paiement de cette taxe (initialement prévus en avril). Elles peuvent ainsi déclarer et payer le montant de leur CAP lors de la déclaration de TVA déposée en juillet.

En pratique, si vous êtes concerné par cette mesure, vous devez veiller à reporter de trois mois à la fois le montant déclaré et le montant payé, en indiquant ce report de trois mois dans le cadre « Observations » de la déclaration de TVA déposée en avril grâce à la mention : « Covid-19 - Report CAP ». Il importe en effet que chaque mois, le montant payé corresponde parfaitement au montant déclaré.



- x Pour les contrats de mensualisation de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF), il est possible de suspendre les paiements sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.
Centre de prélèvement service : 0 810 012 034 (0,06 €/min + prix d'un appel).

- x **Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises, PAS « collecteur » (prélèvement à la source opéré par les employeurs pour le compte de leurs salariés), les revenus de capitaux mobiliers (RCM), la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) ...) est dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci.** L'action du Gouvernement se concentre sur les impôts qui frappent directement les entreprises et non le consommateur final, ce qui représente d'ores et déjà un effort considérable. Dans le cas des impôts indirects, comme le reversement du prélèvement à la source ou la TVA, les entreprises n'interviennent que comme collecteurs de l'impôt pour le compte de l'Etat, mais elles n'en sont pas les redevables. En cas de ralentissement de l'activité, les impôts indirects diminuent également.

- x Précisions sur les oppositions aux prélèvements fiscaux et les régularisations à effectuer auprès de votre banque :
 - o soit par une opposition temporaire jusqu'à une certaine date que vous avez déterminée. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt seront rejetés dès lors qu'ils seront présentés dans la période d'opposition temporaire, ce qui n'est pas adapté car les impôts versés en tant que collecteur, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances. Il convient dès lors de lever rapidement votre opposition aux prélèvements fiscaux en contactant votre agence bancaire ou directement dans votre espace bancaire.
 - o soit par une demande de révocation de mandat. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt sont rejetés, ce qui n'est également pas adapté car les impôts versés en tant que collecteurs, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances. Il convient dès lors que vous transmettiez rapidement à votre banque un nouveau mandat dûment signé. Vous pouvez générer ce mandat dans votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr (rubriques « gérer mes comptes bancaires » puis « éditer le mandat »).

- x Les pénalités et majorations ne seront pas appliquées. Elles seront systématiquement remises. Lorsque le paiement a déjà été effectué par l'entreprise, un remboursement devra être effectué.



- x Demande d'étalement des échéances ou de remise gracieuse aux SIE compétents:
Toute entreprise peut demander auprès de son service des impôts des entreprises (SIE) des délais de paiement des différentes échéances, au regard de sa situation spécifique. Les SIE examineront la possibilité d'accorder dans le cadre habituel une remise gracieuse, totale ou partielle, à toute entreprise démontrant être impactée par l'épidémie de Coronavirus.
Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.
Un formulaire spécifique est accessible en ligne pour assurer le suivi des demandes et les montants des reports : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13457>.
L'entreprise doit compléter ce formulaire en justifiant sa demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie) et l'envoyer au SIE par mail.
Ces mesures de bienveillance ne s'appliquent pas au paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises, PAS « collecteur » (prélèvement à la source opéré par les employeurs pour le compte de leurs salariés), revenus de capitaux mobiliers (RCM), taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)...).

4. Assouplissement des modalités déclaratives des liasses de revenus professionnels

- Les experts-comptables qui ont d'ores et déjà déposé les liasses fiscales de leurs clients BIC/BNC/BA dans le format du millésime 2019 ont été autorisés à ne pas redéposer dans le nouveau millésime 2020, quand bien même celui-ci intègre de nouvelles données. Depuis le 1^{er} avril, date de mise à disposition du millésime 2020, les experts-comptables sont invités à utiliser les nouveaux formulaires pour leurs prochains dépôts. En conséquence, le report automatique des données entre les liasses professionnelles et la déclaration de revenus sera dégradé pour les liasses déposées dans le millésime 2019.
- Un délai supplémentaire est accordé aux entreprises ne pouvant déposer dans les délais de façon dématérialisée leur déclaration de résultat au titre des exercices clos le 31 décembre 2019. La date limite de dépôt actuellement fixée au 20 mai est reportée au 31 mai 2020. Cette mesure s'applique aux résultats soumis à l'impôt sur les sociétés et aux revenus catégoriels (BIC/BNC/BA), y compris pour la déclaration de résultat des sociétés civiles immobilières non soumises à l'IS.
Ce délai supplémentaire vaut également pour tous les formulaires de crédits d'impôts. Par ailleurs, concernant le dépôt des déclarations de revenus (IR) des professionnels, une tolérance de 10 jours par rapport à la dernière date limite internet est accordée, portant au 15 juin 2020 la date limite pour le dépôt des déclarations quel que soit le mode de dépôt utilisé (saisie en ligne; EDI-IR ou dépôt papier si la télédéclaration n'est pas possible).



5. Assouplissement des modalités déclaratives de TVA pour les entreprises touchées par les mesures de confinement

Le principe : les entreprises sont tenues de respecter leurs échéances déclaratives et de paiement de TVA tout au long de la crise sanitaire.

Pour autant, certaines peuvent rencontrer un empêchement absolu pour établir une déclaration de TVA et procéder avec l'exactitude habituelle au paiement correspondant, du fait de leur incapacité à rassembler l'ensemble des pièces utiles dans le contexte actuel de confinement. Dans ce cas, il leur est permis, comme le prévoit le Bofip (Paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10) en période de congés, de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et de verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant ; attention, la marge d'erreur tolérée est de 20 %.

Par ailleurs, pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, il leur est ouvert à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, la possibilité de verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :

- pour la déclaration d'avril au titre de mars :
 - par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
 - si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus) : forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier ;
- pour la déclaration de mai au titre d'avril : modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;
- pour la déclaration de régularisation : régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation de acomptes versés.

La mise en œuvre de ces mesures de tolérance fera l'objet de contrôles a posteriori.

- Les modalités pratiques de déclaration sont les suivantes:
 - Lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre TVA brute et le cadre « Mention expresse » devra être complété des mots-clés « Acompte Covid-19 » et du forfait utilisé, par exemple : « Forfait 80 % du mois M ».
 - Lors de la déclaration de régularisation, celle-ci doit cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes. La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre TVA déductible.



6. Signalement des sociétés détenant des créances sur une personne publique afin d'en accélérer le paiement

Les entreprises qui disposent de créances sur une personne publique peuvent le signaler à leur SIE (notamment par le biais du formulaire en ligne sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)) pour permettre une accélération du paiement de leurs créances.

Vous trouverez un formulaire sur la page dédiée : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>. **Le formulaire doit contenir sinon la facture, au moins son objet, son montant et le nom de la personne publique débitrice.**

7. Les CCSF (commission des chefs de services financiers)

Les CCSF présidées par les directeurs des Directions départementales ou régionales des Finances publiques regroupent les créanciers publics et peuvent accorder des délais et dans certains cas des remises aux entreprises redevables de dettes fiscales et/ou sociales en toute confidentialité. Elles sont des dispositifs opérationnels qui permettent d'accompagner des entreprises, en leur permettant d'apurer leurs dettes selon des modalités adaptées à leurs capacités. Elles veilleront à examiner avec bienveillance les plans d'apurement des dettes publiques (fiscales et sociales) qui seraient sollicités par les entreprises justifiant de difficultés liées au contexte du coronavirus.

- Qui saisit la CCSF ?
 - Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
 - Ou le mandataire ad hoc.
- Conditions de recevabilité de la saisine
 - Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
 - Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Il est rappelé que :

- les entreprises redevables de dettes PAS ne sont pas éligibles à la CCSF ;
- pour les demandes de reports/délais/remises de dettes non encore exigibles, les entreprises doivent s'adresser aux SIE et URSSAF dont elles dépendent : les entreprises bénéficiant ou non d'un plan CCSF doivent s'adresser à leurs créanciers fiscaux et sociaux (SIE, URSSAF, ...) pour toutes les demandes de reports, délais ou remises des charges courantes (mars, avril et mai 2020). Ce sont ces créanciers qui sont chargés du recouvrement de ces créances et qui sont en capacité d'agir rapidement sur la chaîne de recouvrement (notamment interruption ou demande de remboursement).



Les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs cotisations salariales de mars 2020 et, le cas échéant, des échéances postérieures pendant la durée des mesures de report de paiement décidées par le Gouvernement sont éligibles à demander un plan de règlement aux CCSF. En cas d'impayés de cotisations salariales antérieurs à mars 2020, un plan pourra être octroyé au cas par cas après examen attentif de la situation. Le remboursement des créances salariales devra ensuite être priorisé. Cette mesure exceptionnelle constitue une facilité de trésorerie pour les entreprises qui solliciteraient un plan CCSF.

- Nature et montant des dettes
 - Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
 - Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.
- Quelle CCSF est compétente ?
 - En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
 - La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.
- Comment constituer son dossier ?
 - Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre :
 - une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ;
 - attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ;
 - les trois derniers bilans ;
 - un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ;
 - l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
 - Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).
 - Les entreprises impactées par la crise COVID peuvent désormais saisir la CCSF de manière simplifiée. Ce dossier allégé de saisine est proposé par la CCSF aux entreprises qui se manifestent. La CCSF demandera des pièces complémentaires à l'entreprise si elle l'estime nécessaire.

Consultez le site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>.

Les entreprises qui bénéficient d'un plan de règlement en cours (délais bilatéraux classiques ou délais CCSF) et qui en font la demande pourraient aussi être dispensées du paiement des échéances dues au titre des mois de mars et avril. Le paiement de ces dernières serait reporté en fin de plan selon un échéancier équivalent au nombre d'échéances décalées.

Ainsi, les échéances mensuelles dues par les entreprises déjà sous plan CCSF peuvent être reportées de 3 mois en fin de plan, sur simple demande sans justificatif.

8. Mesures d'accompagnement pour les travailleurs indépendants (mesures relatives aux acomptes contemporains soumis à la retenue à la source)

Les usagers professionnels qui relèvent de l'impôt sur le revenu peuvent demander le remboursement des acomptes BIC, BNC, BA et des acomptes des dirigeants de société (article 62 du CGI) prélevés le 16 mars 2020, dès lors qu'ils indiquent avoir des difficultés économiques liées à la crise sanitaire actuelle.

La restitution PAS avant impôt sera accordée sans attendre la mise en recouvrement du rôle d'impôt sur le revenu l'année suivante et sans demander aucune autre justification à l'utilisateur.

De même, les demandes de remboursement fondées sur l'absence d'effet immédiat d'une démarche dans GestPAS portant sur un acompte relatif à des revenus professionnels (BIC, BNC, BA, revenus des dirigeants) devront de la même manière être systématiquement acceptées. Ainsi, un indépendant qui intervient par exemple fin mars dans GestPAS pour supprimer ou reporter son acompte pourra, sur demande, obtenir la restitution de l'acompte prélevé le 15 avril prochain. En cas de modulation, il pourra obtenir le remboursement de la différence entre l'acompte prélevé et le montant qui aurait été prélevé si la modulation s'était immédiatement appliquée.

Les demandes peuvent être formulées via la messagerie sécurisée de l'espace particulier du site impots.gouv.fr, rubrique « Je signale une erreur sur le montant qui m'a été prélevé à la source ».



Par ailleurs, il convient d'utiliser les possibilités offertes par GestPAS afin de faire évoluer l'échéancier de prélèvements des acomptes relatifs aux revenus professionnels. Plusieurs possibilités sont offertes, en fonction de la situation de l'entreprise :

- **le report d'acompte** est conseillé aux indépendants pour lesquels la perception des recettes connaît une forte saisonnalité ou un décalage de trésorerie, par exemple en cas de retard de paiement d'un client important : c'est typiquement adapté à la situation actuelle. Il est précisé que seuls les acomptes BIC, BNC et BA peuvent faire l'objet d'un report ; Vous pouvez reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.
- **la modulation à la baisse** est conseillée aux indépendants dont le bénéfice a chuté par rapport à l'année dernière en raison du contexte actuel, étant précisé qu'une modulation à la hausse pourra être effectuée à l'issue de la reprise d'activité et que les services traitement, l'année prochaine, avec bienveillance les demandes de remises des sanctions susceptibles d'être appliquées en cas de modulation excessive ;
- **l'arrêt des acomptes** est conseillé lorsque l'activité de l'utilisateur ne peut plus être poursuivie, les acomptes étant alors à recréer lors de la reprise d'activité. De manière identique, les services traiteront, l'année prochaine, avec bienveillance les demandes de remises des sanctions susceptibles d'être appliquées en cas de modulation excessive.

Cette adaptation à la variation des revenus ne se fait pas automatiquement mais nécessite dans tous les cas une action du titulaire du revenu afin de faire varier ses acomptes mensuels ou trimestriels.

MODALITES PRATIQUES :

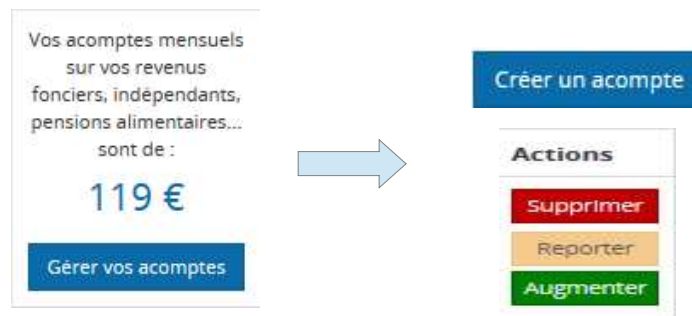
Adapter le paiement d'impôt sur le revenu via le site www.impots.gouv.fr / Espace particulier / Prélèvement à la source :



- Rubrique « Gérer vos acomptes » (supprimer ou reporter les acomptes)
- Rubrique « Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus » (diminuer les acomptes).

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- A partir de la rubrique « Gérer vos acomptes », possibilité de créer, supprimer, reporter ou augmenter les acomptes :



- **supprimer un acompte** : dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer temporairement un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement.

Les acomptes devront être recréés lors de la reprise d'activité.

Cette action n'entraîne pas le remboursement immédiat des sommes versées précédemment. La régularisation aura lieu l'année prochaine, à l'issue de la taxation de ces revenus.

Les contribuables peuvent faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

- **reporter un acompte** : les indépendants ont la possibilité de reporter un acompte trimestriel sur un autre ou au maximum trois acomptes mensuels sur le ou les suivants au cours d'une année. Pour être prise en compte, cette action doit être effectuée au plus tard le 22 du mois pour être prise en compte pour le prélèvement réalisé au 15 du mois suivant (action au plus tard le 22 avril pour le prélèvement du 15 mai). La dernière échéance de l'année n'est pas reportable.

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur	15 €	15 €	0 €	15 €	15 €	15 €	Supprimer Reporter Augmenter

- **Diminuer un acompte**, il convient de passer par une modulation (rubrique « **Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus** »).



Les indépendants peuvent moduler le montant de leurs acomptes sur la base du bénéfice estimé au titre de l'année en cours, 2020 au cas particulier.

Cette mesure peut présenter des difficultés particulières pour des commerçants qui peuvent avoir du mal à évaluer leur bénéfice à venir. Il convient de préciser qu'une modulation à la hausse pourra toujours être effectuée en cas de reprise d'activité en cours d'année et que l'administration fiscale saura apprécier avec mesure et discernement l'application éventuelle de pénalités si des modulations à la baisse allant au-delà de la marge d'erreur prévue ont été effectuées.

Enfin, lorsque l'étalement des paiements et l'ajustement des acomptes à la situation contemporaine ne suffisent pas à pallier les difficultés rencontrées par l'entreprise, les services pourront, conformément au pouvoir qui leur est reconnu par l'article L. 247 du LPF, procéder à des **remises d'impôts** lorsque l'entreprise justifie de circonstances caractérisant la situation de gêne ou d'indigence requise par la loi.

Un formulaire de demande de remise a été proposé aux commerçants concernés pour faciliter leur démarche. Ce formulaire est proposé à titre indicatif : le contribuable demeure libre de présenter sa demande de remise sous forme de courrier exposant sa situation de gêne ou d'indigence.

Vous le trouverez sur la page dédiée : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13457>.

9. Aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

- **Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?**
Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :
 - subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;
 - ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.
- **Comment bénéficier de cette aide ?**
 - Depuis le mardi 31 mars, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 peuvent faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 euros. Cette somme sera défiscalisée.
 - Depuis le vendredi 3 avril, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 peuvent également faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.
 - A partir du mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire de 2 000 euros.

Précision : Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.

Les premiers versements ont été effectués à compter du 4 avril 2020.

Les usagers peuvent accéder directement :

- au ***pas à pas pour vous connecter*** : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13481>
- aux ***questions-réponses*** : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13482>



Une assistance multi-canaux :

Différents canaux sont mis en place pour assurer l'assistance :

- le site impots.gouv.fr et sa foire aux questions ;
- l'expert-comptable de l'entreprise ;
- le numéro Impôts Services au 0 810 467 687 (service 0,06 € par minute + prix d'un appel) ;
- la prise de contact avec le service des impôts des entreprises qui gère le dossier fiscal.

Le formulaire est disponible sur le site « impots.gouv.fr » sur « **Votre espace particulier** » (et non sur votre espace professionnel).



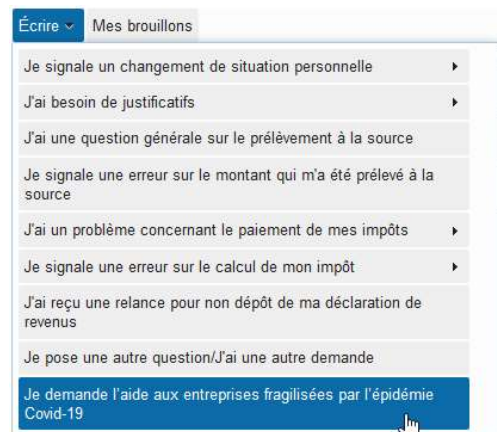
L'identification peut se faire avec les codes d'accès personnels (numéro fiscal et mot de passe) ou via FranceConnect Identité.

La connexion



A défaut d'accès à l'espace particulier, vous trouverez sur le site impots.gouv.fr un pas à pas permettant de créer votre espace particulier : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/12186>

Une fois connectée, vous trouverez dans la **messagerie sécurisée** sous "Ecrire" le motif de contact "**Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19**".



Il convient ensuite de compléter le formulaire.